

Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Lawe

Communes de

Annezin-Bajus – Béthune – Beugin – Beuvry - Bruay la Buisnière
Caucourt – Diéval – Divion – Fouquereuil -Fouquières les Béthune
Fresnicourt - Gauchin le Ga l-Gosnay – Hermin - Hersin Coupigny
Houdain - La Comté – Labourse - Magnicourt en Comté
Noeux les Mines – Ourton - Rebreuve Ranchicourt – Verquigneul – Verquin.

ENQUETE PUBLIQUE

du

Lundi 25 mars 2013 au vendredi 26 avril 2013

Projet de restauration et d'entretien
de la Lawe et ses affluents.

- Demande de Déclaration d'Intérêt Général.
- Demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement.

Rapport

Partie 3

Conclusions et Avis

Demande d'autorisation et de déclaration
au titre du code de l'environnement

Cadre général

La Directive-Cadre sur l'Eau, a fixé des objectifs environnementaux comme critère majeur d'évaluation des politiques de l'eau, la loi sur l'eau en a codifié, au code de l'environnement l'ensemble des prescriptions pour aboutir à un bon état écologique pour l'année 2015.

Créé en 1972, le SIPAL, Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement hydraulique du bassin de la Lawe, est un établissement public de coopération intercommunale qui comprend le territoire de 38 communes en partie ou totalité dont une communauté d'Agglomérations (Artois.comm) et une communauté de communes (Noeux-et-environs(CCNE)). Les compétences statutaires du SIPAL sont les suivantes (Arrêtés préfectoraux du 06 Mars 1995 et du 08 juillet 2010).

- ~ Réalisation des travaux d'aménagement hydraulique du bassin de la Lawe.
- ~ Réalisation des travaux de la Lawe et de ses affluents.
- ~ Gestion des équipes hydrauliques

Compétence optionnelle.

- ~ Entretien du fossé d'Avesnes sur toutes les parties ouvertes pour les communes qui le souhaitent.
Compétence à la carte selon les dispositions combinées des articles L5711-1 et 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans ce cadre le SIPAL souhaite mettre en place un programme d'actions, avec la volonté d'harmoniser les travaux sur l'ensemble du bassin versant de la LAWE Amont qui correspondent à :

- contribuer à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ;
- assurer un entretien pérenne de la végétation rivulaire;
- restaurer une continuité écologique;
- lutter contre les espèces invasives.

Les travaux sur le sous bassin versant de la Lawe vont donc consister en (liste non exhaustive):

- ~ 47 tronçons réhabilités (soit plus de 70 km de cours d'eau),
- ~ 27 études techniques préalables (effacement de seuil, déviations de cours d'eau),
- ~ 890 m de clôtures dans le lit mineurs à enlever,
- ~ 3 749 m de restauration de berges en techniques végétales seules
- ~ 450 m de restauration de berges en techniques mixtes (végétales et minérales ou bois)
- ~ 595 m de confortement de berges en techniques classiques (tunage et matelas gabions)
- ~ 1140 m de suppression de protection de berges inutiles
- ~ 4105 m de protection de berges (clôtures)
- ~ 78 abreuvoirs aménagés
- ~ 3685 m de création de ripisylve
- ~ 4100 m de création de puits de lumières
- ~ 1627 m de lutte contre les espèces invasives

Pour parvenir à ces obligations, en raison de l'absence d'entretien, ou de la non

conformité des travaux effectués, le SIPAL envisage la mise en place d'un plan de gestion sur 10 ans (2 périodes de 5 ans), et demande que ce projet soit reconnu d'intérêt général.

Ces conclusions et avis portent sur la demande de travaux au titre du code de l'environnement.

Cadre juridique

- **La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000** (DCE) fixe aux Etats membres d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles avec pour objectifs de :
 - Prévenir de l'altération de l'état des masses d'eau.
 - Améliorer l'état des masses d'eau.
 - Lutter contre les pollutions par les toxiques.
 - Respecter les normes et objectifs dans les zones protégées.
- **La loi n°2004-338 portant transposition en droit français** de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- **La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A)**, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, codifiée au code de l'environnement qui régit les droits et devoir des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux.

✓ **Le code de l'environnement**

Les obligations des propriétaires riverains

- **Article L 215-14** indique l'obligation aux propriétaires riverains d'assumer un entretien régulier du cours d'eau selon certaines prescriptions
- **Article R215-2** fixe les modalités de l'entretien

Autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement

Les travaux d'entretien et d'aménagement nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement sont

Article R 214-1. du code de l'environnement

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-11.

Dans le cadre de ce dossier la nature des travaux est soumise aux rubriques 3120-3140 (Autorisation) et 3150 - 3310 (Déclaration)

- **Rubrique 3.1.2.0.**
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

Opération soumise à autorisation (linéaire aménagé supérieur à 100 m).

Le linéaire d'influence de ces aménagements (largeur de l'épi par rapport à la largeur du cours d'eau, incidence longitudinale, incidence sur la lame d'eau et ennoïement (noyés au module et en crues)) devra être pris en compte.

Le linéaire d'influence est de 200 mètres pour un linéaire projeté de 10 mètres.

- **Rubrique 3.1.4.0.**

Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

*Cette rubrique vise toutes les techniques de restauration de berges sauf le génie végétal. Les linéaires restaurés à l'aide des techniques mixtes sont de 450 mètres. Les linéaires restaurés à l'aide de techniques classiques sont de 370 mètres. **Ces techniques sont soumises à autorisation loi sur l'eau au titre de cette rubrique.***

- **Rubrique 3.1.5.0.**

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

*Les opérations de faucardage sont susceptibles d'être soumises à **déclaration préalable**.*

- **Rubrique 3.3.1.0.**

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

*Les travaux d'étrépage prévus sont concernés par **une procédure de déclaration** au titre de la Loi sur l'Eau, la surface concernée étant de 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.*

→ **Le courrier, daté du 09 octobre 2012, de la Direction Départementale du Territoire de la Mer** attestant de la complétude du dossier.

→ **la décision 12/000348/59 du 12 décembre 2012** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant la Commission d'Enquête publique afférente dont la composition est :

- M. René Bolle, membre titulaire, président de commission
- M. Bernard Couton, membre titulaire.
- M. Alfred Kolt, membre titulaire.
- M. Bernard Porquet, membre suppléant.

→ **l'arrêté daté du 25 janvier 2013, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais** portant ouverture d'organisation et de déroulement d'enquête publique.

Déroulement de l'enquête

Pour faire suite à la demande de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, territorialement compétent, a désigné par décision datée du 12 décembre 2012, N° E 12000348 / 59, une commission d'enquête, composée de trois membres titulaire et un suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique relative au projet de plan d'entretien et restauration écologique de la Lawe Amont, du Turbeauté, de la Loïsne Amont et de leurs affluents présenté par le Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement hydraulique du bassin de la Lawe.

L'arrêté, daté du 25 janvier 2013, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, a fixé le délai d'enquête publique, à trente trois jours consécutifs, du lundi 25 mars 2013 au vendredi 26 avril 2013, ainsi que les modalités de déroulement d'enquête, conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement.

Quatre lieux de permanences (Bruay-la-Buissière : siège d'enquête, Béthune, Noeux les mines, Rebreuve-Ranchicourt) ont été déterminés.

Les 25 communes concernées par ce projet, ont été, chacune, destinataires d'un dossier complet, pour être mis à la disposition du public, ainsi que d'un registre d'enquête sur lequel, toute personne le souhaitant, avait la capacité de s'exprimer, et ce pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public de toutes les mairies.

Particularités

En mairie de Noeux lors de la première permanence, visite de Monsieur le maire de Caucourt, qui a annoté le registre (observation R NOEU 01).

Au cours de sa visite, l'autorité municipale a déclaré n'avoir pas été destinataire du registre d'enquête.

Commentaire de la commission.

D'une part la commission signale que le registre a bien été déposé en mairie de Caucourt avant le lundi 25 mars 2013 date d'ouverture de l'enquête.

Lors du dépôt des registres chaque commissaire enquêteur avait comme consigne de noter la date de remise du registre sur la page de garde et d'en faire une copie.

Il est à signaler que par la suite de nombreuses annotations ont été inscrites (83 intervenants) sur ledit registre, à compter du 4 avril 2013.

D'autre part, il s'avère que la mairie de Caucourt a été fermée pendant une semaine, M. le maire prenant en charge la gestion de l'enquête.

Fermeture annoncée :

- ~ sur le site internet de la commune.
- ~ Par affichage sur la porte d'entrée principale de la mairie.
Libellé de l'affiche sur format A5 :
**« La Mairie sera fermée du 22 au 27 avril 2013 inclus.
Si vous n'avez pas encore signé le registre d'enquête publique
vous pouvez contacter M. le Maire »**
- ~ Un tract aurait été distribué sur l'ensemble du territoire de la commune de Caucourt.

Aucune observation n'a trait aux modalités de consultation du dossier dans les mairies.

Deux observations font état de l'impossibilité de consultation du dossier sur internet.

Dans le cadre de la mise à disposition du dossier sur le réseau internet, la commission fait référence au texte qui en prévoit la possibilité : décret 2011-2021 du 29 décembre 2011,

Extrait :

II Les projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique sont ceux relatifs :

5° Aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Le projet soumis à enquête n'est pas référencé comme faisant parties des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique.

Seul les S.A.G.E (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) sont concernés par cette réglementation.

Le vendredi 26 avril 2013, l'enquête a été close à l'heure normale de fermeture de bureaux de chaque mairie concernée, les registres avec leurs annexes et courriers, ont été transmis par voie postale à la commission d'enquête hormis le registre de la commune de Caucourt collecté par le président de la commission d'enquête, le vendredi 26 avril vers 17h45.

La commission regrette le délai anormal de transmission par les mairies des registres d'enquête (voir tableau ci-dessous), 50% des registres parvenant après un délai de 7 jours.

	Commune	Réception registre
1.	Annezin.	02/05/2013
2.	Bajus.	02/05/2013
3.	Béthune.	26/04/2013
4.	Beugin.	06/05/2013
5.	Beuvry.	02/05/2013
6.	Bruay la Buisnière.	02/05/2013
7.	Caucourt.	26/04/2013
8.	Diéval.	07/05/2013
9.	Divion.	02/05/2013
10.	Fouquereuil.	03/05/2013
11.	Fouquières les Béthune.	04/05/2013
12.	Fresnicourt.	07/05/2013
13.	Gauchin le Gal.	03/05/2013

14.	Gosnay.	06/05/2013
15.	Hermin.	04/05/2013
16.	Hersin Coupigny	02/05/2013
17.	Houdain	21/05/2013
18.	La Comté	30/04/2013
19.	Labourse	04/05/2013
20.	Magnicourt en Comté	30/04/2013
21.	Noeux les Mines	30/04/2013
22.	Ourton	21/05/2013
23.	Rebreuve Ranchicourt	30/04/2013
24.	Verquigneul	20/05/2013
25.	Verquin	03/05/2013

Les registres ont été clos par le président de la commission d'enquête.

Dans les meilleurs délais, un procès-verbal de transmission des observations a été établi et transmis au responsable du projet, lequel nous a communiqué sous forme de mémoire, les réponses aux divers questionnements.

Conclusions de la commission d'enquête

Conclusions liées à l'étude du dossier

L'étude du dossier présentant le plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont, du Turbeauté, de la Loïsne amont et de leurs affluents, les différents entretiens avec le SIPAL chargé du dossier, la visite d'un site pilote, permettant de visualiser des aménagements susceptibles d'être réalisés, ont donné :

- La sensation d'un dossier complexe au regard du tissu hydraulique du bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- De la nécessité du projet de réalisation de travaux de restauration hydro-écologique et d'entretien de ce bassin versant pour être en conformité avec les règles établies, dans le cadre de :
 - La prévention et réduction de la pollution,
 - la protection de l'environnement,
 - L'amélioration des écosystèmes aquatiques dans l'objectif d'atteindre un bon état écologique.

Le dossier mis à disposition du public, permettait d'aborder de manière précise les différentes étapes envisagées en :

❖ Expliquant

La motivation du projet, justifiant de l'intérêt général de l'opération :

- A la mise en place d'un plan de gestion qui portera sur 10 ans, fractionnés en deux périodes de cinq ans, pour l'ensemble du bassin versant.
- A la sollicitation de la reconnaissance du caractère d'Intérêt Général de cette opération, en ayant les conséquences suivantes :
 - D'autoriser l'intervention du SIPAL sur les propriétés privées pour réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de végétalisation, sur un linéaire important et garantir une gestion globale et homogène des milieux.
 - D'en justifier l'engagement de fonds publics sur le domaine privé.

❖ Traitant

Des aspects législatifs et réglementaires:

Précisant que la totalité des cours d'eau du bassin versant de la Lawe, sont non-domaniaux, et qu'il revient aux propriétaires riverains d'assurer

l'entretien des berges et du lit, selon des prescriptions environnementales codifiées au code de l'environnement.

❖ Développant

- Les actions à entreprendre, et l'entretien des cours d'eau, dans le but d'atteindre le bon état écologique dans le cadre de la DCE, en respectant les contraintes environnementales :
 - Restauration des berges
 - Amélioration de la continuité longitudinale des cours d'eau
 - Diversité des habitats
 - Amélioration de la qualité de l'eau
 - Accueil du public et sensibilisation.
 - Entretien.

Codification des actions mentionnée dans le tableau suivant :

- CHA : installation de chantier
- ETU : études spécifiques préalables
- IAP : Investissement accueil public
- IAQ : investissement amélioration milieu aquatique
- IBE : investissement Berge
- IMA : investissement lit majeur
- IRI : investissement Ripisylve
- SUI : entretien Suivi
- EAQ : entretien milieu aquatique.
- ERI : entretien ripisylve
- EAP : entretien accueil public

Chaque type d'intervention est mentionné dans le tableau suivant avec la quantité et le coût estimatif.

Code Action	Description des interventions	Quantité	Unité	Prix unitaire	Coût total estimatif
CHA.01	Installation et préparation de chantier	48	U	1 500 €	72 000 €
ETU.02	Etude des impacts de l'effacement de seuil	17	U	10 000 €	152 000 €
ETU.04	Etude sur l'opportunité de dévier le cours d'eau	6	U	10 000 €	95 000 €
IAP.01	Création d'une passerelle de moins de 5 m de portée	2	U	10 000 €	20 000 €
IAP.03	Déplacement ou création de sentier de promenade en terrain naturel	50	ml	20 €	1 000 €
IAP.04	Conception, réalisation et pose de panneau d'information	1	U	5 000 €	5 000 €
IAQ.04	Suppression de barrage non maçonné de petite dimension	21	U	150 €	3 150 €
IAQ.05	Mise en place de déflecteurs	6	U	500 €	3 500 €
IAQ.08	Etude sur l'opportunité de remettre à ciel ouvert du cours d'eau pour un réseau <ou= à 300 mm	100	ml	20 000 €	20 000 €
IAQ.09	Suppression de clôture dans le lit mineur	890	ml	10 €	8 900 €
IAQ.10	Recharge en graviers	50	m3	200 €	10 000 €
IAQ.11	Évacuation de gravats inertes	80	m3	200 €	16 000 €
IBE.01	Végétalisation de la berge par fascinage	390	ml	90 €	35 100 €
IBE.02	Végétalisation de la berge par tressage de Saule	70	ml	80 €	5 600 €
IBE.03	Retalutage de la berge et végétalisation par lits de plançons	130	ml	40 €	5 200 €
IBE.04	Retalutage de la berge en pente douce, plantations d'hélophytes et bouturage de saule	2414	ml	30 €	72 420 €
IBE.05	Végétalisation de la berge par plantation d'hélophytes sans retalutage préalable	1020	ml	20 €	20 400 €
IBE.07	Protection de la berge par mise en place de caissons végétalisés	240	ml	400 €	96 000 €
IBE.08	Protection de la berge par mise en place de matelas gabions	25	ml	300 €	7 500 €
IBE.09	Protection de la berge par tunage	370	ml	200 €	74 000 €
IBE.10	Protection de la berge par mise en place matelas gabions prévégétalisés	200	ml	500 €	100 000 €
IBE.11	Suppression des protections de berge inutiles de conception légère	1039	ml	20 €	20 780 €
IBE.12	Suppression des protections de berge inutiles de conception lourde	100	ml	50 €	5 000 €
IBE.13	Suppression d'aménagement dans le lit du cours d'eau (cunette, enrochement)	300	ml	100 €	30 000 €
IBE.14	Création de clôture à fils lisses	3730	ml	15 €	55 950 €
	Suppression de l'abreuvoir par création de clôture	375	ml	15 €	5 625 €
IBE.16	Mise en place d'une pompe à nez et mise en exclos de la berge ou création d'un abreuvoir classique	78	U	2 000 €	156 000 €
IBE.17	Retalutage de la berge sans végétalisation	85	ml	10 €	850 €
IBE.18	Décassement de berges et reméandrage du cours d'eau	450	ml	178 €	80 000 €
IMA.01	Suppression mécanisée du bourrelet de curage	300	ml	20 €	6 000 €
IMA.02	Mise en exclos de zones de sources pâturées par création de clôtures à fils lisses	340	ml	20 €	6 800 €
IRI.01	Création de ripisylve de 3m de large hors lit mineur	3685	ml	15 €	55 275 €
IRI.02	Abattage de peupliers dans le lit mineur	75	U	400 €	30 000 €
IRI.03	Création de puits de lumière espacés d'environ 50 mètres	3547	ml	12 €	43 370 €
IRI.04	Dégagement manuel de jeune plantations pendant 5 ans après création de la ripisylve	700	ml	40 €	28 000 €
IRI.05	Etrépage de zone humide	1000	m2	5	5 000 €
IRI.06	Lutte contre la Renouée du Japon	992	ml	20	19 840 €
IRI.07	Lutte contre la Balsamine de l'Himalaya	615	ml	5	3 075 €
IRI.09	Lutte contre le rat musqué par piégeage	9	U	0	0 €
SUI.02	Suivi des fraies : recensement des pontes de Truite fario	3800	m	1	3 800 €
SUI.03	Suivi simple des espèces invasives	1055	m	5	5 275 €
SUI.04	Suivi phytosociologique de la végétation	3928	m	10	39 280 €

Les travaux sont programmés par ordre de priorité :

- Priorité 1, au cours des cinq premières années,
- Priorités 2 et 3 concernent les cinq dernières années.

L'estimation de l'ensemble des actions (restauration et entretien) inscrites au programme de restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont et de ses affluents est de l'ordre de 1 528 000 € HT.

Précision:

La présentation du programme des interventions retenues est exposée sous forme de tableau. Chaque entité territoriale (25 communes) y est répertoriée, avec la description des interventions, le code action, la quantité, coût estimatif par opération, le planning prévisionnel et le total estimatif par commune.

Dans ce chapitre de présentation du programme retenu il est fait part d'une précision importante, concernant le désimpactage des ouvrages hydrauliques.

« Précisions sur le désimpactage des ouvrages hydrauliques :

Parallèlement à l'élaboration de ce programme, une étude sur la continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Lawe (sous bassin de la Lawe amont et sous bassin de la Lawe aval) est actuellement menée par le SIPAL. Celle-ci permettra de poser le diagnostic des ouvrages supposés infranchissables du point de vue piscicole et sédimentaire, de déterminer les solutions possibles, puis de mettre en œuvre les travaux idoines sur les ouvrages en question. Pour cela, un accord préalable des propriétaires est nécessaire. A ce stade de l'étude, il n'est pas encore possible de déterminer les ouvrages qui seront concernés et les solutions arrêtées. Le désimpactage de ces ouvrages fera donc l'objet d'un dossier loi sur l'eau/DIG.

Néanmoins, les études de maîtrise d'œuvre complémentaires à cette étude visant à évaluer à l'impact des travaux qui seront menés sont listées et intégrées au présent programme décennal (item ETU.02 et ETU.04). »

La présentation du programme détaille avec des fiches types, les techniques préconisées qui seront mises en œuvre dans ce programme d'aménagement de la Lawe.

Détail des fiches techniques types présentées :

1. effacement de seuil.
2. Déflecteurs.
3. abris piscicoles.
4. fascines.
5. tressage.
6. lits de plançon.
7. restauration de berge et plantation d'hélophytes.
8. caissons végétalisés.
9. matelas gabions & pré-végétalisés.
10. Tunage.
11. abreuvoir aménagé.
12. faucardage raisonné.
13. gestion de la ripisylve.
14. création de ripisylve.
15. enlèvement raisonné des embâcles.
16. lutte contre la Renouée du Japon.
17. lutte contre la Balsamine de l'Himalaya.
18. suivi des nids de ponte de la truite fario.

Le plan général des travaux fait état :

- d'un tableau récapitulatif des actions par tronçon de chaque cours d'eau, avec l'emprise territoriale correspondante et la longueur concernée.
- D'une carte des tronçons concernés sur la Lawe et ses affluents pour un total de 50 tronçons :

La Lawe(16), la Bajuelle (2), le Ruisseau bois des vallées(2), la Brette(10), le Fossé d'Hermin(2), la Biette(6), la Blanche(4), le Grand fossé(2), le courant de Drouvin(1), le Turbeauté(2), la Loïsne(3).

- Un extrait du relevé cadastral joint en annexe au dossier, permet de situer chaque action soit par cours d'eau, tronçon, commune, N° de parcelle, propriétaire, ou adresse.
- Le calendrier prévisionnel avec un tableau des interventions par année et un tableau par commune avec toujours les coûts estimatifs
- Le planning d'entretien.

Le document d'incidence établi conformément à l'Article R 214-6 du code de l'environnement.

Chapitres traités :

- Etat initial de l'environnement
- Les notions d'hydroécologie
- Synthèse du diagnostic

« Globalement, les cours d'eau étudiés ont été très sollicités par l'Homme au cours des siècles passés. Il convient désormais d'orienter les aménagements vers une reconquête des milieux aquatiques, dans une optique de développement durable ».

- La présentation du programme
Les 50 tronçons détaillés dans le programme complet de restauration sont présentées avec les fiches du diagnostic puis celles des préconisations du programme de restauration.

La commission a remarqué que l'ensemble des préconisations issues du document d'incidence n'ont pas été retenues dans le cadre du programme correspondant à l'enquête publique prescrite.

Les interventions non retenues dans le programme décennal de travaux de restauration et aménagements, présenté par commune, sont :

Actions	Interventions
IQA 01	Mise en conformité des rejets.
IQA 02	
IQA 03	
IAQ 01	Effacement de seuil.
IAQ 02	
IAQ 03	
IAQ 07	Aménagement ou réfection d'ouvrage de franchissement
IAP 02	Travaux d'investissement pour l'accueil du public
IAP 04	
IAP 06	
SUI 01	Analyses périodiques pour le suivi de la qualité de l'eau.

Au dossier sont joints 25 plans format A0 (1 par commune).

Chaque document cartographique établi, représente une commune avec les précisions de travaux de restauration et d'entretien de la Lawe amont avec ses affluents, la Loïsne amont et son affluent.

Chaque pièce de format A0, soit 841 mm × 1 189 mm, est dotée d'une échelle graphique.

Cet élément du dossier a permis à la commission comme au public de localiser précisément un lieu ou une parcelle pour ensuite se reporter au document de présentation.

Financement.

Les travaux pourront être financés par les partenaires suivants :

- Le conseil régional Nord / Pas de Calais.
- L'Agence de l'eau Artois Picardie
- Le SYMSAGEL (Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys).
- Le SIPAL.

Le particulier n'intervenant en aucune manière sur les éventuels travaux effectués.

En Annexes.

Le relevé cadastral dont un extrait est expliqué en 4.5 (plan général des travaux)

La légende correspondant à la présentation des travaux.

La légende concernant : l'hydrologie / faciès découlement et les habitats naturels
Plusieurs revues intitulées : « au fil de l'eau » (document qui évoque les actions du SIPAL).

Les délibérations du SIPAL.

Dans le chapitre "Impacts prévisibles et mesures associées du document d'incidence."

Il est tenu compte des :

- Troubles de la circulation.
- Impacts sur le milieu physique.

Point de vue de la commission

La commission d'enquête après avoir étudié le dossier constate que le contenu est en conformité avec le code l'environnement.

Une lecture attentive du dossier permettait d'obtenir les informations nécessaires à la compréhension du dossier,

Par contre la commission rapporte qu'à la seule lecture des plans **A0** et/ou du paragraphe **5.4** (Présentation du programme du document d'incidence) toutes les actions mentionnées en particulier « les effacements de seuils » ainsi que « les mises en conformité des rejets (EU et EP) » pouvaient paraître faire partie de ce plan de restauration écologique et d'entretien **alors que les seules actions prévues à ce plan sont indiquées au paragraphe 1.2 (Présentation du programme de la notice explicative) avec une note «Précisions sur le désimpactage des ouvrages hy-**

drauliques.

Concernant les travaux envisagés, à l'évidence le responsable de projet a produit un dossier explicite dans la rédaction :

Hormis l'ambiguïté concernant les fiches actions, ainsi que les plans A0 dans lesquelles, figurent des actions non retenues dans le plan décennal, mentionnées dans les préconisations.

Conclusion relative à la démarche de consultation et de concertation du public

L'enquête a mobilisé moyennement le public, de nombreux intervenants ont annotés le registre de Caucourt (83) dont 81 à compter de la parution d'un article de presse dans l'édition du 9 avril 2013, et évoquant la procédure en cours et la problématique du moulin de Caucourt.

140 intervenants ont annoté les registres de 12 communes sur les 25 concernées, communiqué par courrier ou utilisé la messagerie électronique de la mairie de Caucourt, pour transmettre leurs observations.

Le résumé des observations du public, fait l'objet d'un chapitre dans le rapport d'enquête et une grande partie des observations trouve leurs réponses dans le dossier.

Deux confusions sont apparues concernant les effacements de seuils et les mises en conformité des rejets, et amènent la commission d'enquête, à comprendre les démarches engendrées par la population qui s'est exprimée avec, ses inquiétudes ou ses aspirations.

La commission d'enquête signale que dans la lecture du dossier soumis à enquête, il fallait discerner les préconisations, des actions retenues par le programme décennal présenté, d'autant que dans la présentation de ce programme une précision essentielle est apportée concernant le désimpactage des ouvrages hydrauliques :

« Parallèlement à l'élaboration de ce programme, une étude sur la continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Lawe (sous bassin de la Lawe amont et sous bassin de la Lawe aval) est actuellement menée par le SIPAL. Celle-ci permettra de poser le diagnostic des ouvrages supposés infranchissables du point de vue piscicole et sédimentaire, de déterminer les solutions possibles, puis de mettre en œuvre les travaux idoines sur les ouvrages en question. Pour cela, un accord préalable des propriétaires est nécessaire. A ce stade de l'étude, il n'est pas encore possible de déterminer les ouvrages qui seront concernés et les solutions arrêtées. Le désimpactage de ces ouvrages fera donc l'objet d'un dossier loi sur l'eau/DIG. »

Le SIPAL a été destinataire d'un procès verbal de synthèse des observations, et a répondu sous forme de mémoire à l'ensemble du questionnement.

Au regard des observations et des interrogations, le SIPAL a répondu selon deux formules :

1. Par thème quand le nombre d'observations pour un même sujet le dictait.
2. Individuellement pour chaque intervenant dispose d'une réponse personnalisée, d'autant qu'hormis l'opposition concernant le moulin de Caucourt, de

nombreuses annotations ont traités à des situations qui sont propres à un propriétaire concernant sa parcelle.

La Commission d'Enquête, a recensé chaque observation, en a résumé le contenu et extrait les réflexions suivantes :

PLANTATION, L'UTILITE DE L'ABATTAGE DE CERTAINS ARBRES

Questions/remarques : Certaines observations ont pour objet le refus de l'abattage d'arbres.

Réponse du SIPAL :

*L'abattage d'arbres en bord de cours d'eau peut être nécessaire dans le cas d'un **entretien courant des berges** et du lit de la rivière. A titre d'exemples, il est possible que certains arbres soient vieillissants, dépérissants, malades ou menacent de tomber expliquant ainsi une intervention. Dans le cas de la formation d'un tunnel végétal dense et étouffant, inadapté à un développement d'essences végétales variées et réparties sur trois strates (arbres, arbustes, plantes herbacées) permettant de participer **au bon fonctionnement du milieu aquatique**, un abattage d'arbres peut également se justifier.*

Un abattage voire un élagage ou un recépage peut être nécessaire dans le cadre de la réalisation de travaux de restauration des berges à base de génie végétal telles que les fascines de saules ou d'hélophytes, le reprofilage accompagné de plantations et les plants et les lits de plançons notamment. En effet, ces techniques nécessitent une exposition à la lumière suffisante pour permettre la reprise et la croissance des végétaux. Il est important de préciser que la réalisation de puits de lumière ne se traduit pas automatiquement par un abattage systématique sur un linéaire. De l'élagage, du recépage ou de la taille têtard peuvent -suivant les cas de figure rencontrés- être suffisants.

Concernant ce thème en particulier, les articles L215-14, L432-1 et L433-3 du Code de l'environnement peuvent utilement être rappelés.

Point de vue de la commission d'enquête

La commission prend acte du rappel législatif et du positionnement du SIPAL quant à signer un protocole avec chaque propriétaire concernant les travaux d'abattage d'arbres, dans le cadre d'une concertation générale.

L'ASSAINISSEMENT

❖ Sous thème 1 : Gestion des eaux usées.

Questions/remarques : Un certain nombre d'intervenants ont réagi par rapport à la mise en conformité des rejets d'eaux usées.

Réponse du SIPAL :

Dans le cadre du présent dossier, les dysfonctionnements constatés le long du cours d'eau concernant les eaux usées visent à mettre en avant les possibles fac-

teurs dégradants de la qualité du milieu aquatique. Leur mise en conformité permet d'améliorer la qualité de ces mêmes milieux aquatiques. Néanmoins, l'assainissement ne relève pas de la compétence du SIPAL (comme l'indiquent les statuts du SIPAL en date du 08/07/2010), mais de la commune ou de l'intercommunalité délégataire. En conséquence, l'action de mise en conformité éventuellement nécessaire se traduira par la réalisation -par les services du SIPAL- d'une sensibilisation à ce problème auprès des intercommunalités, des communes et des propriétaires concernés.

Eléments réglementaires concernant les eaux usées

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Ces obligations ont été transcrites en droit français par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, et les arrêtés d'application de ce dernier (AM du 22 juin 2007). Elles sont codifiées dans le Code général des collectivités territoriales (art. L2212-1 et suivants), dans le Code de l'environnement (art. L211-1 et suivants) et dans le Code de la santé publique (art. L1331).

Eléments réglementaires concernant l'assainissement non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose également la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Ce SPANC a en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. L'obligation des contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

L'article 4 de l'Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif stipule que « Pour les cas de non conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations. En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. »

Un état des contrôles en assainissement collectif et non collectif peut être demandé auprès des communes ou des intercommunalités délégataires.

Point de vue de la commission d'enquête.

La commission d'enquête prend acte que le SIPAL n'a pas la compétence concernant la gestion des eaux usées et que concernant ce plan écologique de restauration et d'entretien il n'y aura pas de mise en conformité.

❖ Sous thème 2 : Gestion des eaux pluviales.

Questions/remarques : Un certain nombre d'intervenants ont réagi par rapport à la mise en conformité des rejets d'eaux pluviales.

Réponse du SIPAL :

Dans le cadre du présent dossier, les dysfonctionnements constatés le long du cours d'eau concernant les eaux pluviales visent à mettre en avant les possibles facteurs dégradants de la qualité du milieu aquatique. Leur mise en conformité permet d'améliorer la qualité de ces mêmes milieux aquatiques. Néanmoins, la gestion des eaux pluviales ne relève pas de la compétence du SIPAL (comme l'indiquent les statuts du SIPAL en date du 08/07/2010), mais de la commune ou de l'intercommunalité délégataire. En conséquence, l'action de mise en conformité éventuellement nécessaire se traduira par la réalisation -par les services du SIPAL- d'une sensibilisation à ce problème auprès des intercommunalités, des communes et des propriétaires concernés.

Eléments réglementaires concernant les eaux pluviales :

Les articles L. 640 et L. 641 du code civil prévoient que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes. Celles-ci peuvent instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement en vertu de l'article 48 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (codifié aux articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales).

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

Point de vue de la commission d'enquête.

La commission d'enquête prend acte que le SIPAL n'a pas la compétence concernant la gestion des eaux pluviales et que concernant ce plan écologique de restauration et d'entretien il n'y aura pas de mise en conformité.

DEMANDE DE TRAVAUX NON INSCRITS DANS LE PLAN DE RESTAURATION.

Questions/remarques :

Un certain nombre d'intervenants soulignent l'absence de travaux prévus sur leur(s) parcelle(s) et demandent que des actions non prévues initialement dans le plan de restauration de la Lawe amont et de ses affluents soient ajoutées à ce dernier.

Réponse du SIPAL

Il est important de rappeler qu'un plan de restauration écologique et d'entretien suit une méthodologie qui doit permettre d'aboutir à une série de mesures permettant le retour au bon état des cours d'eau. En premier lieu, un diagnostic de l'état initial des cours d'eau est mené. Celui-ci met en évidence des problématiques à l'origine de la dégradation des milieux aquatiques. C'est à partir de ces problématiques que sont proposées les actions qui permettent de les résoudre. En outre, il est également important de préciser que ce plan de restauration et d'entretien est supervisé par un Comité de pilotage regroupant des partenaires techniques, réglementaires et financiers (Agence de l'Eau Artois Picardie, Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, Conseil Général du Pas-de-Calais, Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, SYMSA-GEL, Fédération de Pêche du Pas-de-Calais, SIPAL). Celui-ci s'assure de la pertinence des mesures proposées au regard des problématiques mises en évidence, de façon à ce que ce plan de restauration et d'entretien permette d'atteindre les objectifs de retour au bon état des eaux fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000.

Le SIPAL prend acte des demandes de travaux formulées par certains riverains. Ces travaux demandés pourront peut-être faire partie d'un prochain plan de restauration et d'entretien.

Enfin, les obligations des propriétaires riverains en matière d'entretien et de restauration peuvent être utilement rappelées :

- ***l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement.***
- ***l'article L. 432-1 du Code de l'Environnement.***
-

Les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le SIPAL se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tâche.

Point de vue de la commission d'enquête

La commission prend acte, quant à :

- A l'exécution des travaux envisagés, issus d'un diagnostic, et des problématiques révélées qui permettront d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.
- La volonté d'aider les propriétaires - riverains afin qu'ils puissent, assumer l'entretien correspondant à leur propriété dans le cadre de leurs obligations mentionnées au code de l'environnement.

OUVRAGES HYDRAULIQUES

Questions/remarques : de nombreuses observations ont été inscrites dans différents registres à propos de « l'effacement » supposé d'ouvrages hydrauliques. Ces observations ont eu pour but d'exprimer une opposition à des travaux « d'effacement » de ces ouvrages.

Réponse du SIPAL :

Il est important de rappeler au public le contexte relatif à la continuité écologique. Notion introduite dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000, la conti-

nuité écologique désigne la libre circulation des organismes vivants (notamment des poissons) et le transit libre et naturel des sédiments au sein du cours d'eau. La restauration de cette notion de continuité écologique fait partie des objectifs majeurs à atteindre pour permettre le retour au bon état écologique des eaux en 2015 fixé par cette même Directive européenne. Certains ouvrages hydrauliques interrompent cette continuité écologique, portant ainsi atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ces ouvrages pourront faire l'objet d'aménagements visant à rétablir la libre circulation piscicole et sédimentaire à l'issue d'une étude dite de « continuité écologique » dont les modalités sont expliquées ci-après.

*Dans un second temps, il est utile de préciser que dans le cadre du présent plan de restauration de la Lawe amont et de ses affluents, **des travaux « d'effacement » d'ouvrages hydrauliques ne sont pas inscrits au programme de restauration écologique et d'entretien. En effet, la page 11 explique que seule une étude de continuité écologique permettra de déterminer les ouvrages concernés et les solutions les plus adaptées pour permettre le cas échéant le désimpactage de ceux-ci en concertation avec les propriétaires concernés. Il est également précisé que cette étude (après son achèvement) sera suivie d'un dossier Loi sur l'Eau/Déclaration d'Intérêt Général soumis à enquête publique, distinct du présent plan de restauration de la Lawe amont et de ses affluents.***

Actuellement, l'étude de Continuité écologique sur les ouvrages hydrauliques est en cours ; les solutions de désimpactage sont en cours de définition. Les pages présentant les travaux inscrits au Plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont et de ses affluents (pages 11 à 17) ainsi que leur coût corroborent la non-inscription de travaux « d'effacement » des ouvrages hydrauliques dans le cadre de ce projet.

Les fiches techniques annexées au dossier ont un but pédagogique dans les interventions – éventuelles- à venir et ne prévalent pas sur le programme de travaux listé en page 10.

Point de vue de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des précisions apportées par le SIPAL et de la confirmation qu'il n'y aura pas d'effacement de seuil dans le cadre de ce plan, mais qu'une étude de continuité écologique permettra de déterminer les ouvrages concernés et les solutions les plus adaptées pour permettre le cas échéant le désimpactage de ceux-ci en concertation avec les propriétaires concernés.

Par ailleurs la commission signale que le profil environnemental mentionne « Globalement, la Lawe et la Clarence sont affectés par des ouvrages infranchissables, entraînant un colmatage des fonds et une faible diversité des écoulements » et considère judicieuse cette étude spécifique associée à la concertation des propriétaires.

LE MOULIN DE CAUCOURT

Questions/remarques : de nombreuses interventions ont été inscrites dans différents registres à propos de « l'effacement » supposé de cet ouvrage hydraulique. Ces interventions ont eu pour but d'exprimer une opposition à des travaux « d'effacement » du Moulin de Caucourt.

Réponse du SIPAL

Il est important de rappeler au public le contexte relatif à la continuité écologique. Notion introduite dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000, la continuité écologique désigne la libre circulation des organismes vivants (notamment des poissons) et le transit libre et naturel des sédiments au sein du cours d'eau. La restauration de cette notion de continuité écologique fait partie des objectifs majeurs à atteindre pour permettre le retour au bon état écologique des eaux en 2015 fixé par cette même Directive européenne. Certains ouvrages hydrauliques interrompent cette continuité écologique, portant ainsi atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ces ouvrages pourront faire l'objet d'aménagements visant à rétablir la libre circulation piscicole et sédimentaire à l'issue d'une étude dite de « continuité écologique » dont les modalités sont expliquées ci-après.

Dans un second temps, il est utile de préciser que dans le cadre du présent plan de restauration de la Lawe amont et de ses affluents, des travaux « d'effacement » du Moulin de Caucourt ne sont pas inscrits au programme de restauration écologique et d'entretien. En effet, la page 11 explique que seule une étude de continuité écologique permettra de déterminer les ouvrages concernés et les solutions les plus adaptées pour permettre le cas échéant le désimpactage de ceux-ci en concertation avec les propriétaires concernés. Il est également précisé que cette étude (après son achèvement) sera suivie d'un dossier Loi sur l'Eau/Déclaration d'Intérêt Général soumis à enquête publique, distinct du présent plan de restauration de la Lawe amont et de ses affluents.

Actuellement, l'étude de Continuité écologique sur les ouvrages hydrauliques est en cours ; les solutions de désimpactage sont en cours de définition. Les pages présentant les travaux inscrits au Plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont et de ses affluents (pages 11 à 17) ainsi que leur coût corroborent la non-inscription de travaux « d'effacement » du Moulin de Caucourt dans le cadre de ce projet.

Les fiches techniques annexées au dossier ont un but pédagogique dans les interventions –éventuelles- à venir et ne prévalent pas sur le programme de travaux listé en page 10.

Enfin, il est également important de préciser qu'un courrier explicatif du SIPAL (cf. annexe II du mémoire en réponse) sur ce point a été dûment adressé à Monsieur le Maire de Caucourt afin de répondre aux interrogations de chacun notamment suite à un article de Presse (annexe I). Deux réunions ont également été proposées par les services du SIPAL à Monsieur le Maire dans le but d'expliquer le projet et d'éviter les malentendus :

- Une réunion d'information en présence du propriétaire du Moulin de Caucourt, d'élus de la commune de Caucourt et du SIPAL.

- Une réunion publique en présence des habitants de Caucourt, des élus de Caucourt et du SIPAL.

Il doit être précisé qu'à la date du 31 mai 2013, Monsieur le Maire de Caucourt n'a pas donné suite aux propositions effectuées le 9 avril 2013 relatives à la tenue de ces deux réunions.

Point de vue de la commission d'enquête

La commission d'enquête :

- *Prend acte des précisions apportées par le SIPAL et de la confirmation que concernant ce plan écologique de restauration et d'entretien il n'y aura pas de travaux d'effacement de la cascade du Moulin de Caucourt.*
- *Signale que dans la lecture du dossier soumis à enquête, il fallait discerner les préconisations, des actions retenues par le programme décennal présenté, d'autant que dans la présentation de ce programme une précision importante est apportée concernant le désimpactage des ouvrages hydrauliques :*

« Parallèlement à l'élaboration de ce programme, une étude sur la continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Lawe (sous bassin de la Lawe amont et sous bassin de la Lawe aval) est actuellement menée par le SIPAL. Celle-ci permettra de poser le diagnostic des ouvrages supposés infranchissables du point de vue piscicole et sédimentaire, de déterminer les solutions possibles, puis de mettre en œuvre les travaux idoines sur les ouvrages en question. Pour cela, un accord préalable des propriétaires est nécessaire. A ce stade de l'étude, il n'est pas encore possible de déterminer les ouvrages qui seront concernés et les solutions arrêtées. Le désimpactage de ces ouvrages fera donc l'objet d'un dossier loi sur l'eau/DIG. »

Néanmoins, les études de maîtrise d'œuvre complémentaires à cette étude visant à évaluer l'impact des travaux qui seront menés sont listées et intégrées au présent programme décennal (item ETU.02 et ETU.04). »

- *prend également acte de la volonté d'information et de concertation du SIPAL avec les élus locaux et la population.*

Conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire

Dans les délais prescrits le SIPAL a remis un mémoire en réponses aux observations.

La méthodologie proposée par la commission d'enquête et acceptée par le SIPAL, pour le traitement, a été de répondre par thème et individuellement, ce qui permet à tout intervenant, en examinant le rapport de disposer d'une réponse adaptée.

La commission d'enquête a constatée que toutes les précisions demandées par la population, ont reçu une réponse précise,

Bilan avantages – inconvénients

<u>Avantages</u>	<u>Inconvénients</u>
<ul style="list-style-type: none">❖ Préserver la biodiversité et les milieux naturels.❖ Sensibilisation du public❖ Restauration des berges❖ Amélioration de la continuité longitudinale des cours d'eau❖ Favoriser la diversité des habitats.❖ Préservation du milieu, des espèces invasives.❖ Amélioration de la qualité de l'eau.❖ Gestion de l'incidence momentanée due aux travaux.❖ L'entretien et la surveillance seront réguliers, adaptés et conformes aux prescriptions.❖ Les mesures nécessaires sont prises pour maintenir voir favoriser la ripisylve.	<ul style="list-style-type: none">• Effets temporaires sur l'environnement pendant les phases « chantier » et « exploitation »• Pollutions accidentelles lors des travaux.

Avis de la Commission d'enquête

Attendu que :

- ❖ « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, est d'intérêt général ».
- ❖ sur la forme :
 - L'enquête s'est déroulée sans incident.
 - L'affichage a été effectué comme les prescriptions l'imposaient (hormis Béthune où il a fallu l'intervention du commissaire enquêteur).
 - Le dossier, conforme à la réglementation :
 - a été mis à disposition du public, aux heures normales d'ouverture des bureaux du lundi 25 mars 2013 au vendredi 26 avril 2013 représentant 33 jours consécutifs d'enquête, dans chacune des 25 mairies concernées.
 - Les permanences accomplies, se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public,
 - Le public s'est exprimé en utilisant toutes les modalités d'expression

prévues dans l'arrêté préfectoral (registre, courrier, messagerie)

- les orientations prises, pour le plan de gestion sont en compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, réglementation supérieure.

Considérant que :

- ❖ La visite d'un site pilote a permis à la commission :
 - De mieux appréhender le projet.
- ❖ Les observations annotées lors de la procédure d'enquête, ont été prises en compte par le SIPAL, lequel a fourni un mémoire en réponse **avec les précisions nécessaires concernant les supposés effacements de seuils et les mise en conformité des rejets d'eaux et également la prise en compte des observations.**
- ❖ Le public, invité à s'exprimer durant l'enquête a, dans la plupart des cas, argumenté sa position, mais que toutefois de nombreuses réponses sont dans les documents soumis à enquête publique.
- ❖ Les enjeux et objectifs prévus sont avisés et correspondent bien à la mise en œuvre d'un plan de gestion destiné à aboutir, pour l'année 2015, aux objectifs fixés par la DCE transposée en droit français.
- ❖ Le projet de plan de gestion, sur l'ensemble du bassin versant de la Lawe et de ses affluents assurera :

La mise en place d'un entretien et d'une série de travaux avec une méthodologie adaptée au milieu environnemental local, et garantira une gestion globale et homogène des milieux par :

- la sauvegarde de la biodiversité, et des zones humides,
 - l'amélioration de la ripisylve, notamment par l'évitement des espèces végétales indésirables
 - la pérennisation, voire l'amélioration de la qualité des eaux
 - La réhabilitation du bon fonctionnement des ressources piscicoles,
 - une bonne gestion de l'écoulement des eaux, en stabilisant les berges
- ❖ Les obligations prescrites dans les dispositions légales, doivent être régulières, adaptées et conformes, et n'auront d'effets que dans la mesure où les applications se feront au niveau d'un territoire, au titre d'un plan.

Par conséquent, au vu des éléments évoqués :

La Commission d'Enquête émet :

Un avis favorable

Au projet de plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont, du Turbeauté, de la Loïsne amont et de leurs affluents concernant :

❖ la demande de d'autorisation et déclaration de travaux au titre du code de l'environnement

Avis assorti de 2 recommandations.

La commission d'enquête recommande que :

1. Les travaux soient établis en total concertation avec les propriétaires (En particulier les travaux nécessitant une solution alternative évoquée par le SIPAL dans son mémoire en réponse).
2. Les Analyses périodiques pour le suivi de la qualité de l'eau, mentionnées aux préconisations, soit inscrites au programme décennal des travaux.

Le 07 juin 2013

La commission d'enquête

Le président

René Bolle

Membre titulaire
Bernard Couton

Membre titulaire
Alfred Kolt

